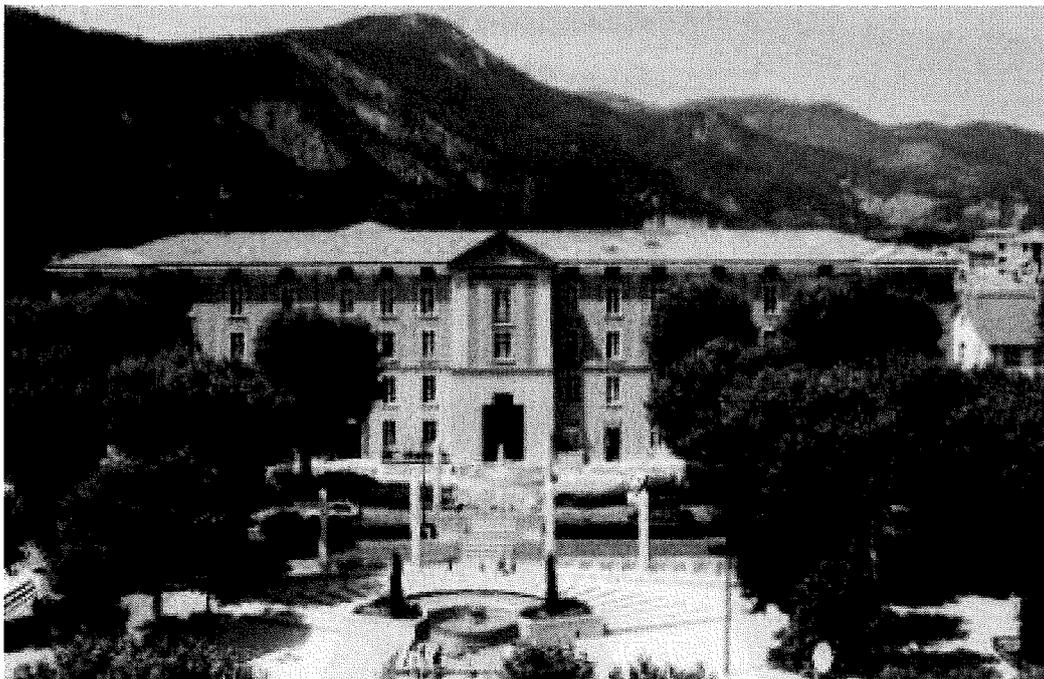


RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DU 15 NOVEMBRE 2021



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le quinze du mois de novembre à 8h30, la délégation spéciale de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoquée le neuf du mois de novembre, s'est réunie à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Hervé BELMONT, Président de la délégation spéciale.

Conseillers présents :

Année 2021

**Séance du 15
novembre**

- Monsieur Hervé BELMONT — Président de délégation spéciale
- Madame Chantal BOHIC — Vice-Présidente de la délégation spéciale
- Madame Jacqueline URSCH — Vice-Présidente de la délégation spéciale

SERVICE FINANCIER

Est nommé secrétaire de séance : Jacqueline URSCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

N°1

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 annulant définitivement les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune de Digne-les-Bains,

Objet :

**Avenant n°1 DSP
GOLF**

Vu l'arrêté préfectoral 2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant la délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale du 22 octobre 2021 constatant l'élection de Monsieur Hervé BELMONT en qualité de président et de mesdames Chantal BOHIC et Jacqueline URSCH en qualité de Vice-présidentes.

La ville de Digne-les-Bains a conclu une concession pour la gestion du golf à compter du 1er janvier 2018 avec la société SARL d'exploitation du golf hôtel de Digne les Bains pour une durée de 5 ans.

L'article IV.3 du contrat de concession : Contrôle et récupération de la compensation des contraintes et missions de service public prévoit « le délégataire devra verser au délégant 40% du résultat avant impôt sur les sociétés, lorsque celui-ci est positif. Ce reversement n'interviendra que dans la mesure où le cumul des résultats net du délégataire jusqu'à l'année précédant le calcul de l'éventuel reversement est positif ».

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20211-DE

Aussi pour apurer le mécanisme de reversement jusqu'au 31 décembre 2020 tout en tenant compte des difficultés d'exploitation de l'année 2020, il est proposé d'acter par avenant n°1 :

- le reversement par le délégataire de 10 000 € au titre de l'année 2019 et 15 000 € au titre de l'année 2020
- les investissements par le délégataire dans les installations du golf à hauteur de 10 000 € au titre de 2019 et 13 000 € au titre de 2020 ; ces investissements devront être réalisés avant le 30 juin 2022 et resteront acquis à la collectivité au terme de la convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante de la délégation spéciale approuve à l'unanimité :

- Le reversement par le délégataire de 10 000€ au titre de l'année 2019 et 15 000€ au titre de l'année 2020.
- Les investissements par le délégataire dans les installations du golf à hauteur de 10000€ au titre de l'année 2019 et 13 000€ au titre de l'année 2020.
- La signature de l'avenant 1 par le Président de la délégation spéciale.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains
Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20211-DE

VILLE DE DIGNE LES BAINS
STE D'EXPLOITATION DU GOLF HOTEL DE DIGNE LES BAINS, SARL

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION
CONSENTI PAR LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS LE
18 DECEMBRE 2017 A EFFET DU 1ER JANVIER 2018



**AVENANT N°1 au « Contrat de concession »,
consenti par la Ville de Digne-les-Bains à effet du 1er janvier 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **VILLE de DIGNE LES BAINS** représentée par Monsieur Hervé BELMONT en sa qualité de Président de la délégation spéciale, habilitée selon la délibération n° _____ en date du _____

(Ci-après dénommée le "**Délégant**"),

D'UNE PART

ET

La société dénommée **SARL D'EXPLOITATION DU GOLF HÔTEL DE DIGNE LES BAINS** Société à responsabilité limitée au capital de €37.000 ayant son siège social est à Digne les Bains (04000) – 57 route du Chaffaut immatriculée numéro 430 465 187 RCS Manosque

Représentée par **Monsieur Pierre-André Uhlen, gérant** dûment habilité aux fins des présentes,.

(Ci-après dénommée le "**le fermier ou le Délégataire**"),

D'AUTRE PART

Le délégant et le délégataire seront ci-après dénommés individuellement la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

PREALABLEMENT A L'AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT:

EXPOSE

Le Déléataire exploite un établissement golfique situé à Digne-les-Bains (04) - 57 route du Chaffaut, en vertu d'un contrat de concession, consenti par la Ville de Digne-les-Bains (ci-après la « Collectivité »), régularisé le 18 décembre 2017 à effet au 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2022.

Le Contrat de concession a pour objet la gestion des activités golfiques de l'établissement, d'une part, et des activités annexes, d'autre part, à savoir : clubhouse, piscine, séminaire, hôtel, bar-restaurant, et proshop.

- A. Aux termes d'échanges entre les parties il a été convenu
- a. de mettre en application les dispositions du Contrat de concession visées à l'article IV.3 & *contrôle et récupération de la compensation des contraintes et missions de service public* prévoyant un mécanisme de reversement au Délégant
 - b. Tout en tenant compte des difficultés d'exploitation depuis l'année 2020 en raison de l'épidémie de Covid19.
- B. C'est ainsi que pour apurer le mécanisme de reversement jusqu'au 31 décembre 2020, les Parties se sont rapprochées afin de convenir du présent avenant n°1 au Contrat de concession (ci-après dénommé l'"**Avenant**");
- C. Toute référence dans l'Avenant à un "Article" ou une "Annexe" doit être interprétée comme une référence à un article ou une annexe de l'Avenant. Les Parties conviennent que les Annexes font intégralement partie de l'Avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. - Reversement de la compensation et investissement

Dans le cadre des dispositions du Contrat de concession visées à l'article IV.3 - contrôle et récupération de la compensation des contraintes et missions de service public les Parties entendent mettre en place pour les années courant depuis le début de la Convention jusqu'au 31 décembre 2020 un forfait à la charge du Délégué consistant en i) un reversement de contribution à la Collectivité et ii) un réinvestissement sur les installations du complexe golfique.

1.1 Ainsi le Délégué reversera sur titre de recette émis par la Collectivité les forfaits suivants de reversement de contribution soit :

-2019 : la somme forfaitaire de 10.000 € (dix mille euros)

- 2020 : la somme forfaitaire de 15.000€ (quinze mille euros)

1.2 Quant au quantum devant être réinvesti par le Délégué dans les installations du golf, il est fixé ainsi :

- 2019 : la somme forfaitaire de 10.000€ (dix mille euros)

- 2020 : la somme forfaitaire de 13.000€ (treize mille euros)

La description des travaux à réaliser sera agréée conjointement entre les Parties avant le 31 décembre 2021 pour une réalisation au plus tard à la fin du mois de juin 2022. Le Délégué devra en justifier auprès du Délégué. Les investissements resteront acquis au Délégué au terme normal de la Convention.

1.3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa signature.

Par la conclusion des présentes, les Parties se déclarent parfaitement satisfaites de l'exécution du Contrat de concession en cours et ce jusqu'au 31 décembre 2020, le Délégué renonçant à solliciter toute autre forme de compensation au titre des désordres liés à la crise Covid 19 jusqu'à cette date.

2. ETENDUE DU PRESENT AVENANT - AUTRES CLAUSES DE LA CONCESSION

2.1 Il est expressément convenu que le présent Avenant seul et ses Annexes entérinent l'intégralité des accords intervenus entre les Parties à ce jour.

2.2 Toutes les autres clauses et conditions de la concession demeurent inchangées et toute référence au Contrat de concession doit désormais s'entendre d'une référence à la concession tel que modifiée par le présent Avenant.

2.3 A l'exception de ce qui est expressément stipulé à l'article 1 des présentes, le présent Avenant n'opère aucune novation quant aux termes et conditions de la concession .

3. FRAIS

3.1 Chaque Partie supportera seule les honoraires de son conseil afférents à la rédaction du présent Avenant.

3.2 Pour l'exécution de l'Avenant, et notamment la réception de tous actes ou notifications, le Délégrant fait élection de domicile en mairie et le Délégataire au siège social indiqué en tête des présentes.

FAIT A BOULOGNE
LE 15 2021
SUR 5 PAGES EN DEUX
EXEMPLAIRES

FAIT A
LE 15 2021
SUR 5 PAGES EN DEUX
EXEMPLAIRES

LA VILLE

Représentée par M. Hervé
BELMONT

SOCIETE D'EXPLOITATION DU
GOLF HOTEL DE DIGNES LES
BAINS SARL

Représenté par Monsieur Pierre-
André Uhlen

ANNEXES

Annexe 1 : délibération

Annexe 2 : descriptifs investissements

Annexe1 délibération

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20211-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20211-DE

Annexe 2 descriptifs investissements

Référence	Poste destiné	Qté	PU.Ht	ht	ttc
Tapis Imax Classic Airlastic et réserve de balles caoutchouc	PRACTICE	14	274,83 €	3 847,62 €	4 617,14 €
Sable bunker	TERRAIN	1	7 535,00 €	7 535,00 €	9 042,00 €
Vertidrain des greens	TERRAIN	1	3 800,00 €	3 800,00 €	4 560,00 €
Horloge deluxe sur pied	TERRAIN	1	577,15 €	577,15 €	692,58 €
Corbeille Tee Cassettes	TERRAIN	72	47,60 €	3 427,20 €	4 112,64 €
Total					23 024,36 €

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le quinze du mois de novembre à 8h30, la Délégation Spéciale de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoquée le neuf du mois de novembre, s'est réunie à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Hervé BELMONT, Président de la délégation spéciale.

Conseillers présents :

Année 2021

- Monsieur Hervé BELMONT — Président de délégation spéciale
- Madame Chantal BOHIC — Vice-Présidente de la délégation spéciale
- Madame Jacqueline URSCH — Vice-Présidente de la délégation spéciale

Séance du 15 novembre

Est nommé secrétaire de séance : Jacqueline URSCH

SERVICE FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

N°2

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 annulant définitivement les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune des Digne-les-Bains,

Objet :

Avenant n°2 DSP
UCPA Les Eaux
Chaudes

Vu l'arrêté préfectoral 2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant la délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale du 22 octobre 2021 constatant l'élection de Monsieur Hervé BELMONT en qualité de président et de mesdames Chantal BOHIC et Jacqueline URSCH en qualité de Vice-présidentes ;

La ville de Digne-les-Bains a conclu une concession pour la gestion du complexe aquatique « les eaux chaudes » à compter du 6 septembre 2015 avec la société LOISIRS SPORTIFS Les Eaux Chaudes pour une durée de 6 ans, prolongée par avenant n° 1 du 4 septembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2022.

L'article 33 du contrat de concession prévoit « au-delà de 50 000 € HT, 50% du résultat net sera reversé à la collectivité. Ce reversement sera calculé sur le différentiel entre le résultat net prévisionnel et le résultat net réalisé »

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20212-DE

Le résultat net d'exploitation du délégataire pour l'année 2020 s'élève à 38 000€ HT ; la clause d'intéressement ne trouve donc pas à s'appliquer.

La contribution de la ville ayant été versée dans son intégralité pour l'année 2020 et au vu de la période de fermeture de l'équipement, après négociation entre les 2 cocontractants, il vous est proposé de valider le partage du résultat net d'exploitation 2020 : versement de 10 000 € HT à la ville et conservation de 28 000 € HT par l'exploitant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante de la délégation spéciale approuve à l'unanimité :

- Le partage du résultat net d'exploitation 2020 par le versement de 10 000€ HT à la ville et conservation de 28 000€ HT par l'exploitant.
- La signature de l'avenant n°2 par le Président de la délégation spéciale.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains
Hervé BELMONT



Avenant n°2
Délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique
« Les eaux chaudes »

Entre les soussignés :

La **Ville de Digne-les-Bains**, représentée par Monsieur Hervé BELMONT, agissant en qualité de Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

La société **LOISIRS SPORTIFS LES EAUX CHAUDES**, société à responsabilité limitée, ayant pour siège social 1 avenue François Cuzin complexe aquatique les eaux chaudes 04001 Digne-les-Bains, immatriculée au RCS de Manosque sous le numéro 514 347 327, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »,



Préambule

La commune de Digne-les-Bains, après une procédure de mise en concurrence, a souscrit, à compter du 6 septembre 2015, un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du complexe aquatique « les eaux chaudes » (ci-après le « Contrat »).

Le contrat a été conclu avec l'association UCPA et doit prendre fin le 05 septembre 2021. Conformément à l'article 56 société dédiée du Contrat, la société LS les Eaux Chaudes est venue se substituer de plein droit au signataire du Contrat (Association UCPA Sports Loisirs), au jour de la signature du Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat.

Ce Contrat d'une durée de 6 ans devait prendre fin le 05 septembre 2021, mais a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 05 janvier 2022. Par un avenant n°1, les Parties ont acté cette prolongation. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a bouleversé le calendrier de la procédure de mise en concurrence dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public. Le Conseil municipal ne pouvait pas se réunir dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes pour lancer la nouvelle procédure.

Cette pandémie et les mesures prises pour y remédier, déclaration d'urgence sanitaire et les mesures gouvernementales notamment le confinement et les fermetures administratives, ont également impacté de plein fouet l'activité du complexe aquatique. L'exploitant n'a pas été en mesure de conduire son activité dans des conditions normales d'exploitation et, la situation économique du Contrat liant les parties s'est dégradée, principalement dû à la diminution des produits d'exploitation par rapport à ceux indiqués dans le compte prévisionnel d'exploitation. L'exploitant a dégagé pour l'année 2020 un résultat de 38 000 euros hors taxes.

Cette crise sanitaire, à l'origine de mesures exceptionnelles, remplit les conditions de recours à l'article R.3135-5 du Code de la commande publique « *le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* ».

Les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités du versement de l'intéressement à la Ville par l'exploitant pour l'année 2020. Pour cette année 2020, elles ont convenu un partage du résultat net en lieu et place du versement d'un intéressement par l'exploitant à la Ville. Ce partage est le suivant de 10 000 euros hors taxe pour la Ville et 28 000 euros hors taxes pour l'exploitant.

Ceci étant précisé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Les Parties décident que l'exploitant ne versera pas d'intéressement pour l'année 2020 à la Ville, prévue à l'article 33 du Contrat, mais partagera le résultat net d'exploitation pour l'année 2020.

Le résultat d'exploitation net pour l'année 2020 s'élève à 38 000 euros hors taxes. La répartition est la suivante : 10 000 euros hors taxes pour la Ville et 28 000 euros hors taxes pour l'exploitant.

Article 2 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions du Contrat et de son avenant, non modifiées par le présent avenant et non contradictoires restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Digne, le

Pour la **Ville de Digne-les-Bains**
M Hervé BELMONT
Président de la délégation spéciale

Pour la **société LS LES EAUX CHAUDES**
Monsieur Guillaume LEGAUT
Gérant

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le quinze du mois de novembre à 8h30, la Délégation Spéciale de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoquée le neuf du mois de novembre, s'est réunie à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Hervé BELMONT, Président de la délégation spéciale.

Conseillers présents :

Année 2021

**Séance du 15
novembre**

- Monsieur Hervé BELMONT — Président de délégation spéciale
- Madame Chantal BOHIC — Vice-Présidente de la délégation spéciale
- Madame Jacqueline URSCH — Vice-Présidente de la délégation spéciale

SERVICE FINANCIER

Est nommée secrétaire de séance : Jacqueline URSCH

N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 annulant définitivement les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune des Digne-les-Bains,

Objet :

Avenant n°3 DSP
UCPA Les eaux
Chaudes

Vu l'arrêté préfectoral 2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant la délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale du 22 octobre 2021 constatant l'élection de Monsieur Hervé BELMONT en qualité de président et de mesdames Chantal BOHIC et Jacqueline URSCH en qualité de Vice-présidentes.

La ville de Digne-les-Bains a conclu une concession pour la gestion du complexe aquatique « les eaux chaudes » à compter du 6 septembre 2015 avec la société LOISIRS SPORTIFS Les Eaux Chaudes pour une durée de 6 ans, prolongée par avenant n° 1 du 4 septembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2022.

Suite à un rescrit fiscal demandé par la ville de Digne-Les-Bains sur l'assujettissement à la TVA de la DSP, l'administration fiscale, par réponse du 29/6/2021, indique que la nature de cette DSP n'est pas soumise à TVA.

De ce fait, il est offert la possibilité au délégataire de demander une rectification de la TVA versée à compter du 01/01/2019. En contrepartie, celui-ci se trouve assujetti à la taxe sur les salaires. La ville de Digne peut ainsi se voir rembourser la TVA versée à compter du 01/01/2019 pour un montant total de 284 476,80€. De même, à l'instar du nouveau contrat de DSP qui commencera le 6/01/2022, la ville devra s'acquitter de la part de la taxe sur les salaires en cas de redressement de l'UCPA par les services des impôts, sur la période du 01/01/2019 au 05/01/2022. Cela s'élèverait à 30 000€ à verser sur production de justificatifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante de la délégation spéciale approuve à l'unanimité :

- La perception du trop de versé de TVA à hauteur de 284 476,80€
- L'éventuel reversement de la taxe sur les salaires à la société LS Les Eaux Chaudes en cas de redressement fiscal de cette dernière.
- La signature de l'avenant n°3 par le Président de la délégation spéciale.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains
Hervé BELMONT

The image shows a blue ink signature of Hervé Belmont written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DIGNE-LES-BAINS' and a central emblem. The signature is a fluid, cursive script.

Avenant n°3

Délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique

« Les eaux chaudes »

Entre les soussignés :

La **Ville de Digne-les-Bains**, représentée par Monsieur Hervé BELMONT, agissant en qualité de Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

La société **LOISIRS SPORTIFS LES EAUX CHAUDES**, société à responsabilité limitée, ayant pour siège social 1 avenue François Cuzin complexe aquatique les eaux chaudes 04001 Digne-les-Bains, immatriculée au RCS de Manosque sous le numéro 514 347 327, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « l'exploitant » ou « délégataire »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »,

Préambule

La commune de Digne-les-Bains, après une procédure de mise en concurrence, a souscrit, à compter du 6 septembre 2015, un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du complexe aquatique « les eaux chaudes » (ci-après le « Contrat »).

Par un avenant n°1, les Parties ont prolongé la délégation de service public jusqu'au 05 janvier 2022. Par un avenant n°2, les Parties ont exceptionnellement modifié la répartition du résultat d'exploitation pour tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie du Contrat.

La Ville a demandé un rescrit auprès de l'administration fiscale concernant l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la redevance pour compensation pour sujétions de service public versée à l'exploitant dans le cadre de cette délégation.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA. Il convient d'effectuer des modifications sur le contrat pour corriger les incohérences relatives au régime de la TVA.

Désormais cette redevance est versée nette de taxes, soit une somme estimée de 284 476,80 euros. Le délégataire reversera à la Ville les montants de TVA pour les années 2019, 2020 et 2021.

Cette modification de régime peut également entraîner l'assujettissement de l'exploitant à la taxe sur les salaires pour les trois années susmentionnées.

L'article 34 Révisions des conditions financières permet aux parties de modifier les conditions financières du Contrat notamment dans le cas où le montant des impôts et des redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative.

Les Parties se sont rapprochées et d'un commun accord ont approuvé les modifications prévues au présent avenant.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du Contrat

Le présent avenant a pour objet :

- de procéder aux adaptations techniques et financières du contrat, induites par la réponse apportée par l'administration fiscale, sur le non assujettissement de la contribution pour sujétions de service public à la taxe sur la valeur ajoutée et de l'assujettissement de celui-ci à la taxe sur les salaires et autre charge induite ;
- d'organiser la liquidation des opérations de reversement, par le délégataire, de la TVA restituée au titre des années 2019 à 2021 et du paiement corrélatif de taxe sur les salaires

Article 2. Assujettissement à la TVA de la compensation pour sujétion de service public

Il est rappelé que, la Ville, a sollicité une prise de position formelle de l'administration fiscale concernant la redevance pour contrainte de service public qu'elle verse au délégataire chargé de la gestion du complexe aquatique.

L'administration fiscale a affirmé que la contribution s'apparente à une subvention d'équilibre et ne doit donc, en conséquence, pas être soumise à la TVA.

Le délégataire restituera les montants de TVA versés à tort par la Ville au délégataire pour les années 2019, 2020, 2021. Cette somme est estimée 284 476,80€. Le délégataire reversera la somme réelle déterminée par l'administration fiscale.

Ainsi les adaptations suivantes doivent être apportées aux dispositions du contrat.

1) Modification de l'article 31 du Contrat

L'article 31 (Compensation pour sujétion de service public) du Contrat est réécrit de la manière suivante :

« L'autorité délégante s'engage, conformément aux dispositions de l'Article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales et en contrepartie des contraintes imposées pour l'exécution du contrat, à verser au délégataire une contribution forfaitaire annuelle fixée comme suit :

Année d'exploitation / Complexe Aquatique	Contribution forfaitaire (en €) Date de valeur octobre 2014
Année 1	544 000 € HT
Année 2	544 000 € HT

Année 3	544 000 € HT
Année 4	544 000 € HT
Année 5	544 000 € HT
Année 6	544 000 € HT

Ces montants sont exprimés en euros nets de toutes taxes, valeur mai 2014, hors révision.
Cette contribution forfaitaire n'est pas soumise à TVA.

Les compensations forfaitaires sont fixées pour la durée du contrat et évoluent selon les modalités prévues au paragraphe 32.

Elles seront mandatées chaque trimestre, à terme échu et par 1/4ème à compter de la mise à disposition des équipements et sur présentation de la facture au délégataire.. »

2) Les modalités de restitution des montants de TVA

Le délégataire restituera les montants de TVA à la ville dans un délai de 30 jours à compter de la récupération par le délégataire de ladite somme par voie d'imputation ou de restitution, dans les conditions prévues pour les opérations résiliées ou annulées.

Le délégataire s'engage par ailleurs à effectuer auprès de l'administration fiscale toutes démarches demandées par la Ville visant à défendre aux mieux ses intérêts.

Article 3. Taxe sur les salaires

Parallèlement au remboursement de la TVA, le délégataire peut être soumis, pour les années non prescrites, à la Taxe sur les salaires.

Le montant visé est estimé à 30 000 euros, est de nature à déséquilibrer gravement les comptes et la trésorerie et ce, dès l'année 2019, alors que cette charge, non incluse dans l'équilibre du contrat et à la lettre des dispositions de celui-ci, doit être compensée.

Conformément aux dispositions de l'article 34 intitulé « révision des conditions financières », les conditions financières du contrat sont révisables si le montant des impôts et des redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative.

A titre de régularisation de l'exercice en cours et des années antérieures non prescrites, la Ville versera au délégataire, dans les délais contractuels et sur facturation, un complément de contribution (sans TVA) correspondant au montant de la taxe sur les salaires et accessoires réclamés par l'administration ou dus sur justificatifs.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20213-DE

Article 4. Dispositions Générales

Toutes les autres clauses et conditions du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent et non contradictoire à ce dernier restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Digne-les-Bains,

Pour la **Ville de Digne-les-Bains**
Monsieur Hervé BELMONT
Président de la délégation spéciale

Pour la **société LS LES EAUX CHAUDES**
Monsieur Guillaume LEGAUT
Gérant

PROJET

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le 15 du mois de novembre, à 8 heures 30, la délégation spéciale de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoquée le 9 du mois de novembre, s'est réunie à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé BELMONT, Président de la délégation spéciale.

Conseillers présents :

Monsieur Hervé BELMONT – Président de délégation spéciale

Madame Chantal BOHIC – Vice-Présidente de la délégation spéciale

Madame Jacqueline URSCH – Vice-Présidente de la délégation spéciale

Est nommé secrétaire de séance : Jacqueline URSCH

Année 2021

Séance du
15/11/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

SERVICE CCAS

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 annulant définitivement les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune des Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant la délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales ;

N°4

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale du 22 octobre 2021 constatant l'élection de Monsieur Hervé BELMONT en qualité de président et de mesdames Chantal BOHIC et Jacqueline URSCH en qualité de Vice-présidentes ;

Objet :

Contrat de location d'un local à la Maison de Santé avec Madame Coline BERARD.

La ville de Digne-les-Bains est propriétaire de la maison de santé Irène Joliot-Curie, sise 3 rue du Trélus à Digne-les-Bains. Cette maison de santé offre aux professionnels un espace adapté au sein duquel ils exercent une activité de manière concertée et coordonnée conformément au projet de santé de l'établissement.

La ville assure par voie de contrat de location (bail professionnel), la mise à disposition des locaux aux professionnels qui exercent dans la maison de santé.

Madame Coline BERARD, souhaite exercer son activité de psychomotricienne au sein de la maison de santé à compter du 15 novembre 2021. A cette fin, il convient d'établir avec elle un contrat de location.

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le président de la délégation spéciale à signer le contrat de location de mise à disposition du local dans les conditions

définies par ce dernier et ce pour une durée de six ans. Le contrat de location est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante de la délégation spéciale,

À L'UNANIMITÉ des membres présents

Autorise le président à signer le bail de mise à disposition d'un local à la maison de santé avec Coline BERARD

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,
Hervé BELMONT



BAIL PROFESSIONNEL

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20214-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La commune de DIGNE LES BAINS (04000)**

Représentée par Monsieur Hervé BELMONT, président de la délégation spéciale, dûment habilité par la délibération n°4 du 15 novembre 2021 ;

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-294-004 du 21 octobre 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CI APRES DESIGNEE LE BAILLEUR

D'UNE PART

Coline BERARD, psychomotricienne, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains,

Numéro de SIRET : 890 839 996 00026

CI APRES DESIGNE LE PRENEUR OU LE LOCATAIRE

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU BAIL PROFESSIONNEL OBJET DES PRESENTES IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « Les Locaux » désigneront les lieux loués, objet des présentes, tels que définis et décrits à l'article 2 des présentes.

- « L'Immeuble » désignera l'ensemble immobilier dans lequel sont situés les Locaux.

- « Le Bailleur » et « le Preneur » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies.

Le Bailleur et le Preneur pourront être désignés individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».

- « Le Bail » désignera le contenu des présentes dans sa globalité.

2/ Le Bailleur est propriétaire d'un bien immobilier sis à DIGNE LES BAINS (04000) Rue du Trélus, Immeuble la Source, qu'il a aménagé, afin d'y créer une maison de santé, et ce afin de pouvoir offrir à des professionnels un espace adapté au sein duquel ils exerceront de manière concertée et coordonnée une activité décrite dans le projet de santé joint en annexe.

3/ Dans cet espace, le Bailleur a souhaité que les professionnels de santé y organisent des modalités de travail collaboratives (système informatique partagé, travail et formations pluridisciplinaires, accueil d'internes en médecine, lien privilégié avec les acteurs du secteur social pour la prise en charge des populations fragiles), afin de permettre l'installation de praticiens permettant de maintenir l'offre de santé sur le bassin digneois.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20214-DE

4/ Le preneur qui exerce la profession de psychomotricienne a souhaité louer lesdits locaux, et a pris connaissance de la motivation du projet.

5/ Les parties ayant convenu de mettre en place un bail professionnel, ceux-ci ont après discussion convenu des modalités et des charges de ce contrat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Bailleur déclare donner en location au Locataire qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, au Preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi 89-462 du 6 juillet 1989, par les dispositions non contradictoires des articles 1713 et suivants du Code civil ainsi que par les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

ARTICLE 2 - Désignation

Les locaux loués sont situés dans un immeuble à usage professionnel et commercial sis à DIGNE LES BAINS (04000), Rue du Trélus, Immeuble la Source, figurant au cadastre de la commune, lieudit La Ville section n° AK N°854-N°856-N°858-N°859.

Ces locaux sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété dressé aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1991 par Maître Jean-Yves MAZAN, associé de la SCP « André MAZAN – Jean-Yves MAZAN – Michel BAIN et Henri TUBERT, notaires associés » titulaire d'un office notarial à la résidence 7 rue André Honnorat 04000 DIGNE-LES-BAINS ;

état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié :
aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1994 par Maître Jean-Yves MAZAN , notaire à Digne-les-Bains
aux termes d'un acte reçu le 7 avril 1998 par Maître Henri TUBERT, notaire à Digne-les-Bains

Ces locaux comprennent :

- ✓ A titre privatif ; Descriptif des biens donnés à bail privatif
- ✓ Et la jouissance commune avec les autres occupants de la Maison de santé de espaces communs tels que décrits dans le projet de santé

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des Locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent

Le Preneur déclare que le Bailleur lui a communiqué, lors de la signature du présent contrat, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, le Preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans leur état actuel.

CB

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20214-DE

ARTICLE 3 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par le Locataire des activités liées à la santé, à l'exclusion de toute autre activité libérale, commerciale, artisanale ou industrielle et de tout autre usage. Il ne pourra notamment affecter tout ou partie des dits locaux à l'usage d'habitation.

Compte tenu de la motivation du Bailleur ci-avant exposée, pendant la durée de la présente location, le Bailleur pourra louer les autres locaux dont il est propriétaire, dépendant de l'immeuble sus désigné pour l'exercice de d'une activité servant le projet de santé.

De même, il déclare que lui a été communiqué le règlement intérieur de la maison de santé.

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au Preneur. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Preneur, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5 - Diagnostics techniques

5-1 - Amiante

Conformément aux dispositions des articles R 1334-25 et R 1334-28 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini à l'article R 1334-26 du Code de la santé publique. Le dossier complet sera tenu à disposition, sur demande, des personnes mentionnées à l'article R 1334-28 du Code de la santé publique.

5-2 - Diagnostic de Performance Energétique

Conformément à l'article L 134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur A remis au Preneur, qui le reconnaît, le Diagnostic de Performance Energétique visé à l'article L 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

5-3 - Risques naturels et technologiques

Le Bailleur a remis au Preneur, qui le reconnaît, un Etat des Risques Naturels, Miniers, et Technologiques (ERNMT) du périmètre dans lequel sont situés les locaux, objet des présentes, conformément aux articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement. Ces documents sont annexés aux présentes.

5.4 - Sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance

Le Bailleur déclare que l'immeuble dans lequel sont situés les Locaux n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles article L 125-2 du Code des assurances, et technologiques article L 128-2 du Code des assurances

ARTICLE 6 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de Six (6) années qui commenceront à courir le 15 novembre 2021 pour prendre fin le 14 novembre 2027.

CB

ARTICLE 7 - Expiration du bail - Reconduction

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par le Bailleur ou le Preneur, au moins Six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 'Durée' des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions, en application de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

ARTICLE 8 - Congé

1 - Le Preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, sauf à respecter un préavis de six mois, en application des dispositions de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

2 - Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatives à l'article « Expiration du bail – Reconduction » des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article « Clause résolutoire » des présentes.

ARTICLE 9 - Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le Locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

9-1 . Occupation - Jouissance

Le Bailleur s'engage à :

- Assurer toutes les charges de fonctionnement.
- Délivrer au Locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du Locataire selon le décret n°87-712 du 26 août 1987.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire dans la partie privative, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre gratuitement une quittance au Locataire lorsqu'il en fait la demande, ou lui délivrer un reçu dans tous les cas où le Locataire effectue un paiement partiel.

Le Preneur s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article « Destination » ci-dessus.
- Ne pas modifier cette destination.
- Respecter le règlement de copropriété, et le règlement intérieur de la maison de santé, dont il déclare avoir pris connaissance
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux occupants de la maison de santé.
- Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant. Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue. A l'exception de ses périodes de vacances, durant laquelle il pourra prendre un remplaçant, il s'interdit de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit, et s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.
- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles et objets mobiliers en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable.
- Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

9-2 . Entretien - Travaux - Réparations

9-2-1 . Obligations du Preneur

Le Preneur supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure selon le décret n°87-712 du 26 aout 1987.

Le Preneur devra notamment :

- entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20214-DE

- prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Il s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Le Preneur informera immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le Preneur souffrira la réalisation par le Bailleur de toutes les réparations nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux même si celle-ci venait à excéder quarante (40) jours.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le Bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Le Preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du Bailleur.

De même, le Preneur ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du Bailleur, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Preneur. En cas de méconnaissance par le Preneur de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Preneur ou conserver les transformations effectuées, sans que le Preneur puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Preneur, la remise immédiate des lieux en l'état.

A la fin du bail, le Preneur devra laisser, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura réalisés, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des locaux en leur état primitif, aux frais du Preneur.

Le Bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du Preneur la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

9-2-2 . Obligations du Bailleur

De son côté, le Bailleur entretiendra les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location ; il effectuera les réparations autres que locatives.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20214-DE

ARTICLE 10 - Cession - Sous-location

Le Preneur ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location.

En cas de cession autorisée à un successeur dans la même profession, il s'oblige alors à communiquer au Bailleur quinze (15) jours avant la régularisation de l'acte constatant la transmission de son activité professionnelle, l'identité et l'adresse du successeur ainsi que la date et le lieu de la transmission.

Le Preneur restera en tout état de cause garant et solidaire de son successeur pour le paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des conditions du bail.

Un original de l'acte constatant la transmission devra être notifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le Preneur ne pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

Jusqu'à la réalisation des travaux d'extension de la maison de santé, Il est convenu d'un partage du local avec la Mutualité Française qui pourra utiliser gratuitement le local à raison d'une journée par semaine. Un calendrier d'occupation du local sera défini entre les deux parties.

ARTICLE 11 - Assurances - Responsabilités et recours

Le Preneur devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le Preneur s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

CB

ARTICLE 12 - Loyer - Révision

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel de 17.29 euros au m² soit pour la surface des locaux loués de 34.28 m² un loyer mensuel de 592.70 euros, lequel sera payable mensuellement et d'avance le cinq de chaque mois.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, la ville de Digne-les-Bains accorde à tout nouveau preneur 4 mois de loyer gratuits. Aussi, Madame Coline BERARD bénéficiera de l'exonération de son loyer du 15 novembre 2021 au 15 mars 2022.

Le loyer ne sera pas assujéti à la TVA.

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui.

Le loyer sera révisé le 15 novembre de chaque année en fonction de la variation de l'indice de l'ILAT (indice des activités tertiaires), L'indice de base servant de calcul à la révision sera celui du 1^{er} trimestre 2021 soit 114.87.

ARTICLE 13 – Charges

Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises : accès et consommations d'eau et assainissement, accès et consommations d'électricité, accès et consommation de chauffage, taxes d'ordures ménagères, ménage des parties communes

ARTICLE 14 - Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au Locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20214-DE

ARTICLE 16 - Frais - Droits et honoraires

Les honoraires des présentes sont supportés par le Bailleur, le Locataire supportant le coût de l'état des lieux dressé, le cas échéant, par huissier.

Fait à DIGNE LES BAINS
L'an deux mille vingt et un
Et le
En deux originaux.

LE BAILLEUR

Hervé BELMONT
Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains

LE PRENEUR

Coline BERARD

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du
15/11/2021

SERVICE :
ANIMATIONS
CENTRE DESMICHELS
MOYENS GENERAUX

L'an deux mille vingt et un et le 15 du mois de novembre, à 8 heures 30, la délégation spéciale de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoquée le 9 du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé BELMONT, Président de la délégation spéciale.

Conseillers présents :

Monsieur Hervé BELMONT – Président de délégation spéciale
Madame Chantal BOHIC – Vice-Présidente de la délégation spéciale
Madame Jacqueline URSCH – Vice-Présidente de la délégation spéciale

Est nommé secrétaire de séance : Jacqueline URSCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

N°5

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 annulant définitivement les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune des Digne-les-Bains ;

Objet :

Contrat de coréalisation avec la production CG-Prod SASU pour le concert de Noël.

Vu l'arrêté préfectoral 2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant la délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale du 22 octobre 2021 constatant l'élection de Monsieur Hervé BELMONT en qualité de président et de mesdames Chantal BOHIC et Jacqueline URSCH en qualité de Vice-présidentes ;

Dans le cadre des animations de fin d'année organisées par la Ville de Digne-les-Bains, il est proposé, entre la commune de Digne-les-Bains et la production CG-Prod SASU dont le siège est sis 689, chemin Saint Colomé 84120 PERTUIS, le contrat de coréalisation annexé à la présente pour l'organisation d'un concert de Noël « Christmas Jazz inspired by Michel Legrand » avec Serge Dupire et Middle Jazz Orchestra de Sanary à Digne-les-Bains le jeudi 23 décembre 2021 à 20h30 au Palais des Congrès.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

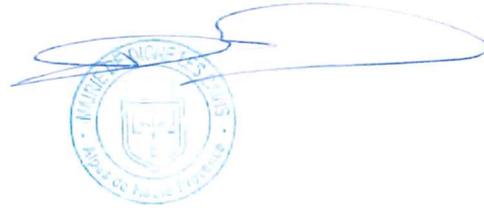
L'assemblée délibérante de la délégation spéciale,

À L'UNANIMITÉ des membres présents

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le 15/11/2021
ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20215-DE

APPROUVE le contrat de coréalisation avec la production CG-Prod SASU et
AUTORISE la signature dudit contrat.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,
Hervé BELMONT



Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20215-DE

Contrat de coréalisation

Raison sociale de l'entreprise : CG-Prod SASU

Numéro SIREN : 898 950 662

Code APE : 90.01Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-D-2021-002825

Siège social : 689 chemin Saint Colomé – 84120 Pertuis

Représentée par : Claire Ghione

CI-après dénommée le « Producteur » d'une part,

Catégorie n° : 2

Qualité : Présidente

Et :

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Digne-les-Bains

Numéro SIREN : ~~SIREN 210 400 701 00012~~

Licence d'entrepreneur de spectacles n° : ~~2 - 107 53 49~~

Siège social :

Représentée par :

CI-après dénommée l'« Organisateur » d'autre part,

Catégorie n° :

Qualité :

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salles qui fait l'objet des présentes, du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique annexée au présent contrat).
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

1.1 Le spectacle objet des présentes est défini comme suit :

Titre du spectacle : « Christmas Jazz Inspired by Michel Legrand »

Nom des interprètes principaux : Serge Dupire, Middle Jazz Orchestra

1.2 L'organisateur dispose actuellement de la salle du Palais des Congrès située 1, place de la République, 04 000 Digne-les-Bains . La jauge de la salle est fixée à 1700 places.

1.3 Le Producteur et l'Organisateur s'associent pour réaliser en commun une représentation dans le lieu décrit ci-dessus, le 23 décembre à 20h30.

Le spectacle proposé par le producteur aura une durée maximum de 2h, afin que le plateau soit libéré en tout état de cause à 23h30.

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.



Article 2 - Obligations du Producteur

2.1 Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

2.2 Le Producteur fournira :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle dont la liste sera établie par avenant au présent contrat au plus tard le **25 octobre 2021** ;
- la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat au plus tard le **15 novembre 2021** ;
- la photocopie des autorisations du(des) auteur(s) ayant participé à la création du spectacle ou de son(leur) représentant (éditeur, société de gestion collective, ayants droits, etc.). En cas d'utilisation de musique enregistrée, la photocopie de l'autorisation du producteur du phonogramme ou de la société de gestion le représentant ainsi que les photocopies des autorisations des artistes-interprètes ou de la SPEDIDAM s'ils sont adhérents ;
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit lui-même et à ses frais effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

3.2 Le Producteur et l'Organisateur prendront chacun en charge le paiement des droits d'auteur et les déclarations liées à ce paiement sur la part de recette de billetterie qui leur revient.

L'organisateur fera faire la billetterie et la mise en vente sera effectuée à l'Office du Tourisme de Digne-les-Bains.

La vente des billets sur place sera effectuée par le producteur.

3.3 L'Organisateur s'acquittera de la déclaration et du paiement de la taxe fiscale sur les spectacles sur la totalité de la recette auprès du centre national des variétés et du jazz.

3.4 En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il est nécessaire que le Producteur énumère précisément les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication (lorsqu'il n'en est pas le fournisseur). Les mentions obligatoires pourront être spécifiées à l'avenant du contrat relatif aux éléments nécessaires à la communication du spectacle.

Article 4 - Prix des places

Le prix des places est fixé comme suit :

- Tarif plein : 20 euros TTC
- Tarif réduit : 15 euros TTC

Les tarifs réduits sont accordés aux personnes suivantes : *demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, étudiants.*

- Tarif -12 ans : gratuit

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel. Elles sont au nombre de 30. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle : journalistes, programmateurs, administrateurs, etc. Un quota de 80 places est réservé à cet effet. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard 30 minutes avant le début de la représentation.

La capacité de la salle est de 1700 places.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 1700 par représentation.

Article 5 - Répartition des recettes

5.1 A l'issue de la dernière représentation, un décompte sera établi contradictoirement entre les contractants sur la base des bordereaux journaliers de recette.

La recette brute correspond au total des montants TTC des billets vendus. La recette sera partagée avant le règlement des droits d'auteur et de la taxe fiscale par l'Organisateur.

Le solde des entrées sera partagé (TVA comprise) à concurrence de :

- 80 % au profit du Producteur ;
- 20% au profit de l'Organisateur.

Le décompte de coréalisation fera mention, pour chaque part, des montants TTC, HT et de TVA.

La vente des billets se fera à l'ordre de CG – Production qui reversera une partie de la recette à l'organisateur à concurrence de 20%

5.2 Minimum garanti au Producteur : si la somme revenant au Producteur sur la base du partage exposé à l'article 5 n'atteint pas un montant de 3800 € HT + 209 € de TVA, soit 4009 € TTC, considéré par le Producteur comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses, l'Organisateur lui versera un complément de recettes égal à la différence entre le chiffre précité et celui correspondant au pourcentage de recettes lui revenant aux termes du présent article.

Article 6 – Frais annexes

L'organisateur prendra à sa charge les boissons et repas du 23 décembre 2021 au soir pour l'ensemble de l'équipe.

Article 7 - Règlement de la TVA

La TVA, dont le montant est inclus dans le prix de la place, devra être versée par chacune des parties en fonction des parts de recettes définies à l'article 5.

De ce fait, chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor Public et ceci conformément aux dispositions fiscales.

Article 8 - Montage, démontage, répétitions



L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur à partir du 23 décembre 2021 à 8 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.
Le démontage et le rechargement seront effectués le 23 décembre 2021 à partir de 23h30 heures.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 10 - Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront un accord particulier.

Article 11 – Paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur (cf. article 5) sera effectué au plus tard le 22 janvier 2022:

Par virement au compte n° 00020542502 ouvert à la banque « Crédit Mutuel – agence de Pertuis - 29, rue Denis papin, 84120 PERTUIS » (rib en annexe)

Article 12 - Résiliation du contrat

En cas de non respect par l'une des deux parties de ses engagements contractuels, le contrat se trouvera résilié de plein droit, sous réserve de l'envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, restée sans réponse pendant 30 jours.

Article 13 – Annulation

13.1 – Annulation du contrat

Si le Producteur remet en cause le présent contrat au plus tard 1 mois avant la date de la première représentation, aucune indemnité ne sera due par le Producteur, sauf le remboursement des frais éventuellement engagés par le Théâtre, sur présentation des justificatifs des frais effectivement engagés.

Le présent contrat se trouvera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la crise de la COVID-19.

Article 14 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Digne les Bains.

Article 15 - Dispositions particulières

- Les annexes et avenants font partie intégrante du contrat et doivent être respectés scrupuleusement.
- Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les 15 jours au Producteur. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20215-DE

Article 16 – Autres dispositions

- Tout partenariat avec une marque, un sponsor, un mécène ou un média mis en place par l'Organisateur dans le cadre du spectacle objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit du Producteur.
- L'Organisateur gardera le bénéfice des ventes annexes (bar, confiseries, etc.). Ces ventes seront interrompues pendant le spectacle.

Fait à le en exemplaires.

Le Producteur**

L'Organisateur**

Faire précéder de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du
15/11/2021

SERVICE :
ANIMATIONS
CENTRE DESMICHELS
MOYENS GENERAUX

L'an deux mille vingt et un et le 15 du mois de novembre, à 8 heures 30, la délégation spéciale de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoquée le 9 du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé BELMONT, Président de la délégation spéciale.

Conseillers présents :

Monsieur Hervé BELMONT – Président de délégation spéciale
Madame Chantal BOHIC – Vice-Présidente de la délégation spéciale
Madame Jacqueline URSCH – Vice-Présidente de la délégation spéciale

Est nommé secrétaire de séance : Jacqueline URSCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

N°6

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 annulant définitivement les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune des Digne-les-Bains ;

Objet :

Convention de
partenariat et de
prestation de
services avec la
Provence-Eurosud
Provence pour le
HUB Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral 2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant la délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale du 22 octobre 2021 constatant l'élection de Monsieur Hervé BELMONT en qualité de président et de mesdames Chantal BOHIC et Jacqueline URSCH en qualité de Vice-présidentes ;

Dans le cadre des événements organisés au Palais des Congrès, il est proposé, entre la commune de Digne-les-Bains et la Provence-Eurosud Provence dont le siège est sis 248, Avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE, les conventions en annexe pour l'organisation du HUB Alpes à Digne-les-Bains, le mardi 7 décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante de la délégation spéciale,

À L'UNANIMITÉ des membres présents

APPROUVE les conventions en annexe et **AUTORISE** leur signature.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,
Hervé BELMONT



Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021



ID : 004-210400701-20211115-15NOVEMBRE20216-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés

LA PROVENCE

248, Avenue Roger Salengro

13015 MARSEILLE

RCS N° B 056 806 813

Représentée par Monsieur Jean-Christophe SERFATI, PDG

EUROSUD PROVENCE

248 avenue Roger Salengro

13015 Marseille

RCS N° 789746336

Représentée par Monsieur Jean-Christophe SERFATI, Gérant

D'une part

Et

LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

1 Boulevard Martin Bret

04000 Digne-Les-Bains

Représentée par le Président de la Délégation Spéciale, Monsieur Hervé BELMONT

Dument habilité à la signature des présentes

D'autres parts

PREAMBULE

LE GROUPE LA PROVENCE et LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS ont souhaité conclure un accord de partenariat.

Les parties ont donc convenu et arrêté ce qui suit :

I- OBJET ET ENGAGEMENT

Les deux parties conviennent de fournir, chacune pour ce qui la concerne, les prestations, décrites ci-après.

A) Pour ce qui concerne le journal LA PROVENCE

Le journal LA PROVENCE s'engage à :

Faire bénéficier à LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS diverses parutions à hauteur de 2500 € HT (soit 3000 € TTC) dans son édition des Alpes ainsi que laprovence.com

B) Pour ce qui concerne LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS s'engage à :

Mettre à disposition sa salle du Palais des Congrès le 07 décembre 2021 à l'occasion du HUB Alpes organisé par LE GROUPE LA PROVENCE.

II- DUREE DU PARTENARIAT

Le contrat est conclu pour la période de l'évènement.

III- PRIX ET FACTURATION

LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS fait bénéficier **LA PROVENCE** de la gratuité de l'utilisation de la salle du Palais des Congrès.

Il n'est pas utile qu'une facturation réciproque soit réalisée, les deux parties s'engageant mutuellement et réciproquement en contrepartie par cette présente convention : gratuité de la salle pour l'une et parutions à hauteur de 3000 TTC pour l'autre. Toutefois, à la demande de la Provence, la Mairie de Digne-les-Bains adressera une facture de 3000 €.

En cas de non-respect des conditions de règlement ci-dessus mentionnées et conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code du commerce, les pénalités de retard seront applicables dès le lendemain et seront calculées à un taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal.

IV- RESPONSABILITE

Le présent partenariat a été consenti moyennant la rédaction par **LA PROVENCE** d'un article au sein du journal. Cet article ne sera pas valorisé.

Il est précisé ici que l'article sera rédigé sous l'entière responsabilité de **LA PROVENCE** qui conserve sa liberté de Rédaction, et ce dans le but de respecter les principes fondamentaux du droit à l'information et de la liberté de la presse.

Le partenaire pourra avoir un droit de regard, mais **LA PROVENCE** conserve le dernier mot sur l'article.

V- RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent accord, celui-ci sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels, après mise en demeure restée sans réponse.

En outre en cas de résiliation aux torts de l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante sera tenue d'assurer l'entier paiement des sommes correspondant à la partie de la prestation n'ayant pu être exécutée, sur simple présentation de facture, sans préjudice de dommages - intérêts complémentaires.

VI- CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat ainsi que post-contractuellement.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Au terme de ses relations, chacune des parties s'engagent à ne révéler aucune des informations relatives à la situation financières, économique ou sociale, que leur collaboration leur aurait permis de connaître.

VII- PREFERENCE

Les parties consentent à un engagement de préférence, dans le cas où un évènement similaire viendrait à être organisé, la prestation décrite en I des présentes seraient proposées en priorité au cocontractant.

VIII- EXCLUSIVITE

Les droits et avantages sont consentis à **LA PROVENCE** dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur et de leurs modifications éventuelles, à titre exclusif pour le secteur de la presse écrite quotidienne.

Le partenaire s'interdit pendant la durée des présentes de s'associer au plan de parrainage, de la promotion, de l'image, de la publicité et des identifications à toute personne exerçant une activité dans ledit secteur.

Toutefois, le présent partenariat ne pourra donner lieu à la reconnaissance d'aucune exclusivité par **LA PROVENCE** au profit du PARTENAIRE.

IX- PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Il est expressément convenu que chaque partie conserve l'entière propriété, les droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant (principalement les marques et noms de domaine, dessins de modèles, droits d'auteurs, etc.).

Chaque partie assume l'entière responsabilité du contenu de son site, et ce, de façon à ce que l'autre partie ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

LA PROVENCE s'engage, selon les modalités d'exécution à définir entre les Parties, à :

- Faire figurer le logo du partenaire de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement sa charte graphique sur les supports identifiés dans la présente Convention.
- **LA PROVENCE** reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype du Partenaire ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification du Partenaire, hormis la reproduction de ce logotype sur les supports **d'EUROSUD PROVENCE** identifiés dans la présente convention.
- L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la marque de la charte graphique du partenaire.

Utilisation du logo et de la charte graphique de **LA PROVENCE** par Le Partenaire.

X- FORCE MAJEUR OU EMPECHEMENT

Aucune des parties ne pourra être tenu responsable de tout évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

La partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre partie. Les parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet évènement.

XI- CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au droit français et portée devant les Tribunaux de Marseille.

XII- CRISE SANITAIRE

En cas de crise sanitaire imposant un report de l'évènement par décision des pouvoirs publics, les contractants ne sauraient prétendre à une nullité partielle ou totale du contrat.

Si l'évènement est annulé tardivement de telle sorte qu'une communication a déjà eu lieu aucun remboursement ne pourra être envisagé.

Si tout ou partie de la somme due à **LA PROVENCE** n'a pas été réglée, celle-ci sera exigible selon les modalités du contrat.

Les contractants ne pourront se prévaloir de ladite annulation pour se soustraire à leurs obligations contractuelles et notamment celle de paiement.

Fait à _____, en deux exemplaires, le 28/10/2021

Pour **LA PROVENCE**,
M. Jean-Christophe SERFATI

Pour **LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS**,
Le Président de la Délégation Spéciale,
M. Hervé BELMONT

PALAIS DES CONGRÈS

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Service Animations- Centre Desmichels
Moyens Généraux

Entre **LA VILLE DE DIGNE LES BAINS** représentée par, **Le Président de la Délégation Spéciale, M. Hervé BELMONT**

Et

Nom de l'association ou organisme : LA PROVENCE
Représenté par M. Jean-Christophe SERFATI, PDG
248, Avenue Roger Salengro | 13015 MARSEILLE
Tél : 06.46.11.22.78 Courriel : mleyre@laprovence.com
N° de SIRET : RCS B 056 806 813
désigné(e) par la présente, sous la dénomination "l'organisateur"

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville de Digne-les-Bains mettra à la disposition de l'organisateur, le Palais des Congrès le **MARDI 7 DECEMBRE 2021 DE 18H A 23H30 (Installation le M. 07/12/21 de 7h à 17h30 ; Rangement le M. 07/12/21 de 23h30 à 2h (08/12/21))** afin d'y organiser **LE HUB DES ALPES (REMISE DE TROPHEES)** sous réserve de l'accord préalable des autorités administratives dont il devra apporter la preuve.

ARTICLE 2 - REDEVANCE D'OCCUPATION (DÉLIBÉRATION N°31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/10/2018)

La redevance d'occupation pour la période ci-dessus désignée s'élèverait, en temps normal, à la somme de **3 000 € (trois mille EUROS)** (non assujettie à T.V.A.) mais la Ville de Digne-les-Bains consent exceptionnellement à la **GRATUITÉ**.

Une convention de partenariat de contrepartie (échange marchandise) est établie entre LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS et LA PROVENCE : elle est jointe à la présente.

Pour toutes les locations payantes, le paiement de la totalité de la location s'effectuera à la réservation (à la signature de la présente convention). Un mois après l'envoi de la convention et si aucun règlement n'a toujours pas été effectué, la réservation de la salle sera définitivement annulée.

Par la suite si la manifestation ne peut avoir lieu du fait de l'organisateur et si elle est annulée à moins de 2 mois de la date de l'événement, la Ville ne restituera alors que 50% du montant de la location encaissée.

Par ailleurs il est convenu entre les parties que si la manifestation ne peut avoir lieu par suite de cas de force majeure, tels que cataclysme, émeutes ou grèves générales, aucune indemnité ne sera demandée sur la location du Palais des Congrès.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur procédera à un **comptage réglementaire des entrées** : c'est à lui qu'incombe les missions d'accueil à l'entrée du Palais des Congrès durant l'utilisation de la salle (les agents du Palais des Congrès ne pouvant en aucun cas s'y substituer).

Il devra s'acquitter également des droits musicaux (SACEM, SACD, etc...) si nécessaire.

ARTICLE 4 - BAR – OFFICE - VESTIAIRES

En raison de la crise sanitaire de la COVID 19 l'usage du bar et du vestiaire situés dans le hall du Palais est interdit jusqu'à nouvel ordre.

L'utilisation de l'office est soumise à une réglementation spécifique (Cf. cahier des charges chapitre 3.3).

Lorsque les tribunes sont déployées : AUCUNE BOISSON NI NOURRITURE N'EST ADMISE DANS LA SALLE. L'organisateur est en charge de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 5 - MATÉRIEL TECHNIQUE - INSTALLATIONS DIVERSES

Toutes les installations effectuées dans le Palais des Congrès comme le matériel scénique (notamment son-lumières) et divers matériels devront faire l'objet d'un accord préalable.

L'agencement de la salle devra être conforme au cahier des charges sauf demande d'utilisation exceptionnelle.

Les employés municipaux sont seuls habilités au déplacement des tribunes mobiles, à l'utilisation du matériel scénique (son-lumières) propre à la salle.

SOUS LE CONTRÔLE DE LA VILLE :

- Le matériel appartenant à l'organisateur sera installé par ses soins.
- La mise en place et le rangement des tables, des chaises et des barrières de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- La mise en place et le rangement des fauteuils numérotés sont également à la charge de l'organisateur.
- Le balayage de la salle, des loges, du local traiteur et du hall d'entrée est à la charge de l'organisateur et devra être effectué immédiatement après la manifestation.
- L'organisateur s'oblige aux tris sélectifs et à utiliser les containers prévus à cet effet et mis à sa disposition à l'extérieur du Palais des congrès.
- L'organisateur assurera si besoin l'entretien des toilettes pendant la manifestation.
- L'organisateur devra faire en sorte que les locaux soient libérés de toutes les installations qu'il aura effectuées immédiatement après la manifestation, y compris le rangement des tables, des chaises, des barrières et des fauteuils numérotés (Cf. notice technique du matériel).

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX - REMISE EN ÉTAT DES LOCAUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la manifestation avec le responsable du Palais des Congrès (convention de mise à disposition du matériel). Le cas échéant des frais de nettoyage, de casse ou de dégradation seront facturés à l'organisateur.

L'utilisateur-organisateur :

- aura donc à sa charge les frais de nettoyage et de remise en état des locaux après la manifestation,
- **s'assurera que les locaux soient restitués parfaitement propres, rangés et libérés de toutes les installations aux dates-heures fixées à l'article 1, à défaut un montant de 500 euros sera facturé à l'organisateur si le nettoyage n'est pas réalisé,**
- sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles, et des conséquences directes ou indirectes du non-respect des dispositions de la présente convention. **En cas de dommages causés par l'organisateur (matériel cassé, etc...), les dégradations seraient facturées sur la base du prix de remplacement.**

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux occupants de la salle. L'utilisateur fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Commune et sera de plus entièrement responsable des dégâts et des accidents pouvant intervenir durant l'occupation de la salle. À cet effet, il devra pouvoir produire une attestation d'assurance Responsabilité Civile, en cours de validité.

L'entrée des animaux est interdite.

L'interdiction de fumer s'applique à tous les locaux du Palais des Congrès.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE

L'organisateur de la manifestation s'interdit tout affichage ainsi que toute publicité sur les murs du Palais des Congrès de même que sur les façades et les baies vitrées.

L'autorisation d'afficher ne peut être autorisée que par le Service Communication de la Ville.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENTATION

L'organisateur devra au préalable prendre tout contact avec les services compétents pour obtenir les autorisations nécessaires, ouverture du bar (**autorisation débit de boissons temporaire, si vente de boissons alcoolisées**), hygiène des repas, ceci en application de la réglementation en vigueur.

Si le cahier des charges est respecté l'organisateur doit transmettre la notice de sécurité dûment remplie 45 jours avant la manifestation.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle d'utilisation des locaux, le dossier complet devra être déposé au Service Prévention-Sécurité 3 mois avant l'événement.

L'Organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

ARTICLE 10 - LIEU DE JURIDICTION

En cas de contestation entre les parties, seul le Tribunal de Digne-les-Bains est compétent.

ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service Animations, Centre Desmichels et Moyens Généraux pour la gestion des salles communales. Elles sont conservées 2 ans et transmises aux agents du service ainsi qu'au Service des Finances et à l' élu délégué. Conformément à la loi informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : dpo@dignelesbains.fr

LA PROVENCE,

(Nom et Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

LA MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS,

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Le Président de la Délégation Spéciale, M. Hervé BELMONT